

IAA – Service Protection de l'Environnement et de la Nature
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 RENNES

RENNES, le 05/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE LAITIERE DE VITRE

LIEU DIT LES GUICHARDIERES
BP 5
35500 Vitré

Références : 2023-01805
Code AIOT : 0053503227

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2023 dans l'établissement SOCIETE LAITIERE DE VITRE implanté LIEU DIT LES GUICHARDIERES BP 5 35500 Vitré. L'inspection a été annoncée le 23/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a lieu dans le cadre d'un nouveau signalement à notre service, par le Directeur de la Société Laitière de Vitré, de deux épisodes de pollution du plan d'eau de La Valière à Vitré. Une pollution a été signalée le vendredi 12 mai 2023 et l'autre le lundi 15 mai 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE LAITIERE DE VITRE
- LIEU DIT LES GUICHARDIERES BP 5 35500 Vitré
- Code AIOT : 0053503227
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société Laitière de Vitré exploite une unité de conditionnement de lait et de transformation de produits laitiers.

Au titre des ICPE, le site relève du régime de l'Autorisation, notamment au titre de la rubrique 3642-3 (Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux), qui acte sa soumission à la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles. La société produit 1250 tonnes de produits finis par jour.

La société relève également du régime de l'Enregistrement pour les rubriques 1510 (entrepôt couvert), 2910-A (installations de combustion), 2921 (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air) et 2661 (transformation de polymères).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eaux pluviales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43	/	Prescriptions complémentaires	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle, aucune pollution n'a été constatée en sortie de buse et au plan d'eau de La Valière.

Des actions de surveillance ont été mises en place par l'industriel, et un échéancier de travaux pour corriger les non-conformités de criticité 1 a été présenté lors de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les dispositions des sections III et IV s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales canalisés. Toutefois l'arrêté d'autorisation peut ne fixer des valeurs limites que pour certaines des caractéristiques prévues.

1° Les rejets d'eaux pluviales respectent les dispositions ci-après. Toutefois, les dispositions des alinéas I, II et III ne sont pas applicables aux installations existantes au 1er janvier 2018. Elles s'appliquent par contre aux extensions ou modifications d'installations existantes à cette date.

I. - Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. - À défaut de dispositions fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou à défaut de dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), correspondant au maximal décennal de précipitations en cas de pluie, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

IV. - Les eaux pluviales collectées sont rejetées de manière étalée dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites applicables, sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

2° En complément des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

La visite a lieu dans le cadre du signalement de deux nouvelles pollutions du plan d'eau de La

Valière à Vitré, l'une le vendredi 12 mai 2023, et l'autre le lundi 15 mai 2023. Le Directeur de la Société Laitière de Vitré nous a informés de ces évènements par téléphone le mardi 16 mai 2023, et des articles de presse relatent ces faits le même jour.

Lors du contrôle de ce jour de la Société Laitière de Vitré, et après échanges avec le Directeur, un point est fait sur les évolutions depuis les deux derniers épisodes de pollution qui avaient fait l'objet de deux inspections les 22 novembre 2022 et 23 décembre 2022.

Il en ressort que l'exploitant avait transmis à l'inspection le plan des réseaux du site, ainsi qu'un diagnostic des réseaux d'eaux usées et pluviales.

Depuis, différentes actions ont été mises en place au vu des non-conformités relevées par le diagnostic réseaux, notamment :

- le traitement par la STEP de la Société Laitière de Vitré de l'ensemble des eaux pluviales collectées sur site du 16 novembre 2022 au 18 avril 2023 ;
- la réalisation de prélèvements et d'analyses sur les eaux collectées dans le bassin d'orage de l'entreprise, portant sur les paramètres DCO, MES et pH, avant rejet vers le milieu naturel si les résultats sont favorables, sinon ces eaux sont redirigées vers la STEP ;
- l'arrêt des vidanges du bassin d'orage de l'entreprise durant les week-ends;
- un échéancier des travaux prévus pour corriger les non-conformités de criticité 1 a été établi, il a été présenté de façon synthétique lors du contrôle.

Lors de la visite de ce jour, le bassin d'orage de l'entreprise est vide, et aucune pollution n'a été constatée à "La Valière" au niveau de la buse eaux pluviales concernée ou sur le plan d'eau lui-même.

Observations : Suite à l'inspection de ce jour, au vu des non-conformités du diagnostic réseaux entraînant l'existence de risques de perturbation entre les réseaux d'eaux, ainsi que des pollutions récurrentes au niveau du plan d'eau de La Valière, l'inspection transmettra à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine un projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant à la Société Laitière de Vitré :

- des analyses complémentaires sur les eaux pluviales, et sur les eaux usées entrantes et sortantes de la STEP ;
- un échéancier de son plan d'actions pour résorber les non-conformités des réseaux d'eaux.

De plus, l'exploitant devra nous confirmer que les non-conformités de criticité 2 du diagnostic réseau n'ont aucun impact sur l'environnement, et que l'ensemble des travaux prévus seront réalisés en 2023 (des dates sur 2024 apparaissaient dans le document présenté).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 6mois